



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 2238

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'économie a propos de la loi no 92-1442 du 31 decembre 1992 relative aux delais de paiement entre les entreprises. Cette loi tente de limiter la derive des credits interentreprises en introduisant des obligations nouvelles ou aggravees en cas de non-respect des delais. Le delai de soixante-quinze jours apres le jour de livraison est desormais de regle pour toutes transactions concernant les vins, a defaut d'accords interprofessionnels conclus et rendus obligatoires par voie reglementaire pour tous les operateurs sur l'ensemble du territoire metropolitain. Ces dispositions entreront en vigueur a partir du 1er juillet 1993. Il faut savoir que dans la profession viticole la regle est de soixante jours (il s'agit d'une regle ecrite dans les contrats-types des transactions professionnelles). Chaque annee, il y a un accord qui recoit l'aval du ministere. Il lui demande si la loi no 92-1442 indiquant un delai de soixante-quinze jours ne doit pas etre consideree comme une loi-cadre maximale mais ne prejugeant pas des accords d'habitude dans les professions determinees, comme la profession viticole, qui depuis toujours pratiquent la regle de soixante jours entree dans les moeurs.

Texte de la réponse

La loi no 92-1442 du 31 decembre 1992 avait pour objet de limiter les delais de paiement qui avaient parfois un caractere abusif. Dans le secteur viticole en particulier, ces delais etaient frequemment superieurs au soixante-quinze jours fixes par la loi. Ce texte a donc eu pour effet de reduire les delais de reglement excessifs. Mais, en fixant ce plafond, la volonte du legislateur n'a evidemment pas ete d'inviter ceux qui pratiquaient des delais plus courts a les accroitre pour les aligner sur ce plafond. Dans les regions viticoles et pour les transactions, ou le delai en usage etait deja inferieur a ce delai legal, il reste possible aux professionnels concernes de s'accorder, dans le cadre des relations contractuelles normales, sur des delais de paiement plus courts.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2238

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1608

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4489